



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de la boucle cyclable « Un'Escaut » sur les communes de
Anzin, Bruay-sur-Escaut, Condé-sur-Escaut, Escaupont, Fresnes-sur-Escaut,
Saint-Saulve, Thivencelle, Valenciennes**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0699 relative à aménagement de la boucle cyclable « Un'Escaut » sur les communes de Anzin, Bruay-sur-Escaut, Condé-sur-Escaut, Escaupont, Fresnes-sur-Escaut, Saint-Saulve, Thivencelle, Valenciennes, reçue et considérée complète le 04 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le programme de l'opération, qui consiste à aménager une boucle cyclable entre Valenciennes et Condé-sur-Escaut sur un itinéraire de 29 kilomètres ;

Considérant sa localisation, traversant le parc naturel régional Scarpe-Escaut, des ZNIEFF de type 1 et 2, une zone Natura 2000, le paysage et l'ensemble minier de Chabaud-Latour inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant le projet, qui consiste à aménager des pistes le long ou, très majoritairement, en superposition du chemin de halage et des voiries circulées existantes, et qui prévoit des équipements légers et ponctuels tels que belvédères, signalisations, platelages et aires de pique-nique ;

Considérant que le projet est propice aux déplacements doux et sera interconnecté à la ligne n°2 du tramway de façon à permettre un report modal ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000,

Considérant, en conséquence, que le projet n'aura pas d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une boucle cyclable entre Valenciennes et Condé-sur-Escaut n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

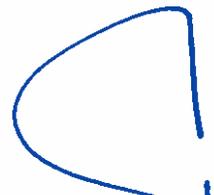
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

24 DEC. 2015



Jean-François CORDET